



PREFECTURE LOIRET

## **Arrêté n °2013113-0001**

**signé par Le Secrétaire Général  
le 23 Avril 2013**

**45 - Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)**

Arrêté fixant les règles relatives aux  
emplacements des ruchers dans le Loiret

PREFET DU LOIRET

Direction départementale de la protection des populations  
Service santé et protection des animaux et des végétaux

**ARRETE**  
**Fixant les règles relatives aux emplacements des ruchers dans le Loiret**

**Préfet du LOIRET**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-6 à L.211-9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l' Arrêté préfectoral du 3 décembre 1960 fixant les règles relatives aux emplacements des ruchers dans le Loiret ;

Vu l'avis du Conseil général du Loiret en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Considérant la nécessité de limiter les risques inhérents à la présence de ruchers non maîtrisés ;

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance sanitaire des ruchers du Loiret ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 susvisé faisant obligation à tout apiculteur de déclarer annuellement, à la préfecture du Loiret (Direction départementale de la protection des populations), l'emplacement et le nombre de ruches dont il est propriétaire ou détenteur, l'implantation des ruches peuplées d'abeilles est soumise aux dispositions suivantes.

Les ruches peuplées d'abeilles ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des limites des propriétés voisines.

Cette distance est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations habituellement occupées par des tiers ou des immeubles à caractère collectif (établissements de soins et de convalescence, établissements d'accueil de personnes âgées, d'enfants et d'adolescents, établissements d'enseignement, établissements industriels...) ou des espaces accessibles au public (parcs et jardins, terrains de sport et de loisirs, terrains scolaires, terrains de jeux pour enfants...).

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne sont assujetties à aucune prescription les ruches isolées des propriétés voisines ou de la voie publique, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ayant une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

**Article 3 :** Les implantations de ruchers par une collectivité territoriale doivent être autorisées par arrêté de l'exécutif de la collectivité qui désigne le responsable de l'entretien des ruchers.

**Article 4 :** En cas de découverte de ruchers abandonnés et non immatriculés sur une commune, le Maire demande une visite sanitaire par le spécialiste localement compétent désigné par le Préfet et le rucher est détruit.

La liste des spécialistes sanitaires apicoles, régulièrement mise à jour, est tenue à disposition des élus.

**Article 5 :** L'arrêté Préfectoral du 3 décembre 1960 fixant les règles relatives aux emplacement des ruchers dans le Loiret est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Pithiviers et de Montargis.

Orléans, le 23 avril 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.